
	Note consultative	FORMULAIRE Atrias_Consultation_MIG Third Party Data Access_FR
	MIG TPDA	29/10/2015

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17

Note consultative


MIG TPDA
MIG Third Party Data Access [Statut]

	Note consultative	FORMULAIRE Atrias_Consultation_MIG Third Party Data Access_FR
	MIG TPDA	29/10/2015

18

1 Table des matières

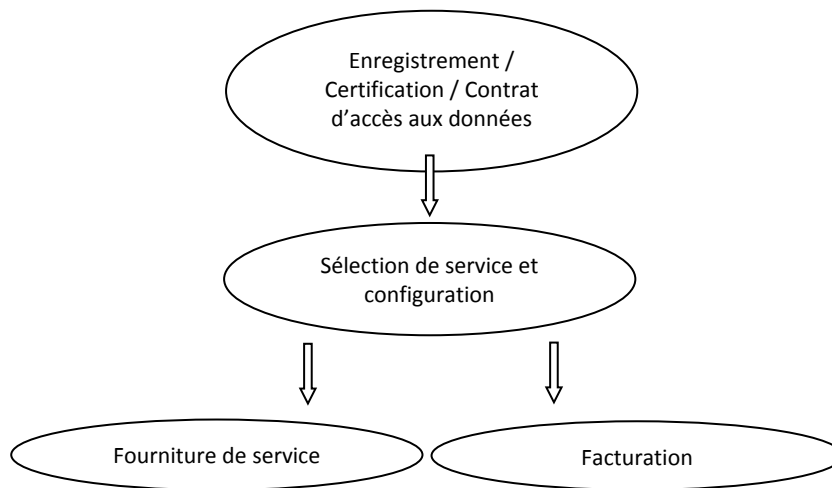
19	2	INTRODUCTION	3
20	3	ENREGISTREMENT / CERTIFICATION / CONTRAT D'ACCES AUX DONNEES	4
21	3.1	Définitions.....	4
22	3.2	Enregistrement – Certification.....	6
23	3.2.1	Processus.....	6
24	3.2.2	Remarques.....	6
25	3.3	Contrat d'accès aux données.....	6
26	3.3.1	Processus.....	6
27	3.3.2	Hypothèse.....	6
28	3.3.3	Conséquences.....	7
29	3.4	Modification des données de tiers.....	7
30	3.4.1	Enregistrement.....	7
31	3.4.2	Certification.....	7
32	3.4.3	Contrat d'accès aux données.....	7
33	4	SELECTION DE SERVICE ET CONFIGURATION	8
34	4.1	Introduction.....	8
35	4.2	Définitions.....	8
36	4.3	Catalogue de service et configuration MIG TPDA.....	9
37	4.4	Consultation des possibilités pour un HeadPoint (Preswitching).....	11
38	4.4.1	Introduction.....	11
39	4.4.2	Catégories.....	11
40	4.4.3	Processus.....	11
41	4.5	Sélection et configuration des ServiceComponents (enregistrement du contrat de données).....	11
42	4.5.1	Introduction.....	11
43	4.5.2	Exigences.....	12
44	4.5.2.1	Concernant les mandats.....	12
45	4.5.2.2	Concernant les contrats de données.....	12
46	4.5.3	Processus.....	12
47	4.5.4	Remarques.....	12
48	4.6	Modification de données.....	13
49	4.6.1	Par le tiers.....	13
50	4.6.1.1	Ajout d'un contrat de données.....	13
51	4.6.1.2	Résiliation d'un contrat de données.....	13
52	4.6.2	Par Atrias/le gestionnaire du réseau de distribution.....	13
53	4.7	Impact des processus Supply Market.....	13
54	4.7.1	Impact.....	13
55	4.7.2	Information du tiers.....	15
56	5	SERVICE DELIVERY.....	16
57	5.1	Introduction.....	16
58	5.2	Demande d'informations.....	16
59	5.3	Contrôles lors de la mise à disposition d'informations.....	17
60	5.4	Mise à disposition des données.....	17
61	5.5	Rectifications.....	17
62	6	FACTURATION.....	18
63	6.1	Généralités.....	18
64	6.2	Processus.....	18
65	7	PROTECTION ET TRANSPARENCE.....	19
66	7.1	Protection.....	19
67	7.1.1	Processus.....	19
68	7.2	Transparence.....	19
69			
70			

	Note consultative	FORMULAIRE Atrias_Consultation_MIG Third Party Data Access_FR
	MIG TPDA	29/10/2015

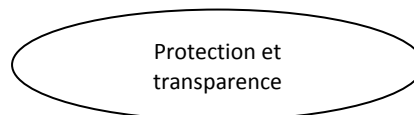
2 Introduction

Les gestionnaires de réseau de distribution Eandis, Infrax, Ores, Sibelga, Resa et Arewal s'attendent à l'avenir à devoir mettre plus fréquemment des données plus détaillées à la disposition de tiers. Afin de fournir des données d'une manière plus structurée et automatisée à de tels intervenants, les gestionnaires de réseau de distribution ont décidé de développer, via Atrias, un MIG TPDA (Message Implementation Guide Third Party Data Access). Le MIG TPDA est en premier lieu développé pour le groupe-cible des clients non-résidentiels sur le marché. Lors d'une première phase, les services de données seront développés et offerts pour les points d'accès du réseau de distribution pour lesquels un client non-résidentiel est enregistré sur le marché de la fourniture. Lors d'une seconde phase, ces services seront également étendus au groupe-cible des clients résidentiels sur le marché (donc aux points d'accès pour lesquels un client résidentiel est enregistré sur le marché de la fourniture).


Différentes étapes sont à distinguer dans le processus visé :



Un autre élément concerne l'ensemble de la chaîne :



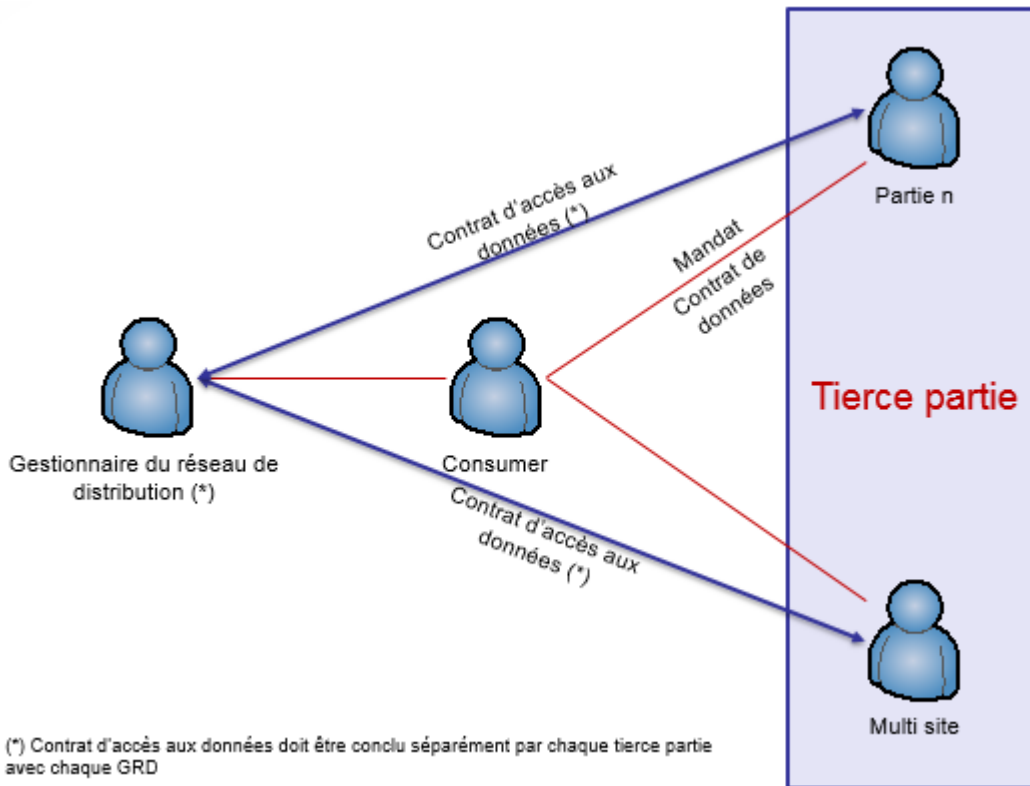
Les différentes notions génériques comme Headpoint, Service Component, ... utilisés dans ce document sont expliquées dans le [MIG6 - Glossary](#)

	<p>Note consultative</p>	<p>FORMULAIRE Atrias_Consultation_MIG Third Party Data Access_FR</p>
	<p>MIG TPDA</p>	<p>29/10/2015</p>

111
112
113

3 Enregistrement / Certification / Contrat d'accès aux données

3.1 Définitions



114
115
116
117
118
119
120
121
122
123
124
125
126
127
128
129
130
131
132
133
134
135
136
137
138
139

Third Party Data Access (TPDA) :

TPDA désigne le processus d'échange des données (voir les lignes rouges) qui a lieu entre un tiers et le gestionnaire du réseau de distribution, via le Central Market System (CMS) géré par Atrias.

Tiers :

1/ Un intervenant mandaté par le Consumer pour demander des données auprès du gestionnaire du réseau de distribution, via Atrias,

ou

2/ un Consumer qui demande des données pour plusieurs de ses propres points d'accès (Multisite)


et qui est enregistré et certifié sur le marché pour TPDA.

Il est évident qu'un tiers (Third Party) doit assumer un rôle qui n'est pas prévu sur le marché de fourniture/Supply Market. Le fonctionnement entre les parties sur le marché pour TPDA par rapport à la situation sur le marché de fourniture est décrit dans un guide séparé (MIG TPDA vs MIG 6).

Consumer :

Dans ce contexte, il faut considérer le Consumer comme la partie avec laquelle le tiers a conclu un contrat de données ; il ne s'agit pas forcément du même Consumer que celui mentionné dans le contrat de fourniture du détenteur d'accès, pour autant qu'il y ait un mandat.

Mandat :

	Note consultative	FORMULAIRE Atrias_Consultation_MIG Third Party Data Access_FR
	MIG TPDA	29/10/2015

140 L'autorisation écrite donnée par le Consumer à un tiers afin d'utiliser les données de comptage à des fins spécifiques.
 141 Un mandat est par exemple un document transmis par le Consumer au tiers dans lequel il marque son accord avec la demande et
 142 l'utilisation de ses données par le tiers. Il peut aussi s'agir d'une clause dans un contrat qui stipule que le Consumer autorise le tiers à
 143 demander et à utiliser ses données, etc.

144
 145 **Enregistrement :**

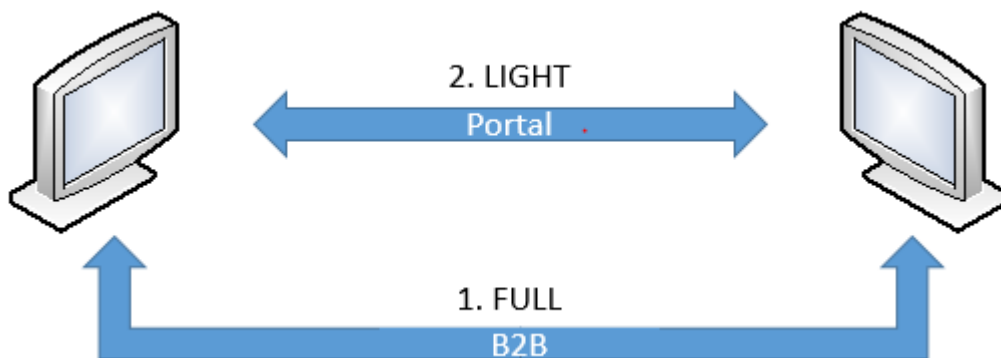
146 Le tiers sur le marché doit être connu. Une identification unique (ID unique) est nécessaire à cet effet. Elle peut être demandée auprès
 147 de GS1 (organisation qui développe notamment des normes mondiales uniformes d'identification).

148
 149 **Établissement d'un contrat :**


- 150 1. Tiers – Gestionnaire du réseau de distribution : Le tiers doit avoir conclu, avec chaque gestionnaire du réseau de distribution
 151 des zones d'activité dont il veut pouvoir consulter des données, un *contrat d'accès aux données*, pour chaque type d'énergie.
 152 Un processus aussi efficace que possible sera mis en place à cet égard.
 153 Contrat d'accès aux données : détermine entre autres l'étendue des données auxquelles le tiers peut accéder. Il reprend
 154 également l'engagement du tiers quant à sa mise en œuvre d'un processus en vue d'assurer la gestion des mandats. Le
 155 contrat d'accès aux données peut en outre contenir des limitations liées aux HeadPoints pouvant être consultés et utilisés
 156 dans le Central Market System (une liste limitative de HeadPoints peut être citée en cas de multisite).
- 157 2. Consumer – Tiers : Le tiers doit conclure un *contrat de données* avec le consumer dont il souhaite demander les données.
 158 Notez que le consumer peut être différent que le titulaire du contrat de fourniture. Pour chaque service activé par le tiers sur
 159 le marché pour TPDA, le tiers doit indiquer la référence du contrat de données conclu avec son Consumer. Le tiers explicite
 160 ainsi qu'il a été mandaté à cet effet par le Consumer. Le gestionnaire de réseau de distribution prévoit un processus non-
 161 bloquant lors du démarrage d'un contrat de données, par lequel le Consumer est informé de l'activation d'un Service par un
 162 tiers sur le point d'accès en question.
 163 Pour chaque ServiceDeliveryPoint créé dans le CMS à la suite de l'activation d'un service par un tiers, un contrat de données
 164 doit donc exister (par analogie avec un contrat de fourniture sur le marché de fourniture).
 165 Le contrat passé entre le Consumer et le tiers peut préciser le HeadPoint (= dans le cas où le tiers a accès à toutes les données
 166 du HeadPoint) ou un ServiceDeliveryPoint spécifique du HeadPoint (l'accès du tiers se limite alors aux données de ce
 167 ServiceDeliveryPoint).

168
 169 **Certification technique :**

170



- 171
 172
 173 1. Si le tiers souhaite communiquer par messages B2Bcompliant, c'est-à-dire par une connection entre le CMS et le système
 174 back-end du tiers, il doit suivre une procédure de certification technique. Atrias demandera au tiers un certain nombre de
 175 messages afin de vérifier s'ils sont structurés correctement et conformément au MIG TPDA, de sorte à garantir une
 176 communication sans faille entre les applications des différentes parties. Un identifiant et un mot de passe seront toujours
 177 attribués au tiers pour lui permettre d'échanger des messages structurés aussi via le portail du CMS (au lieu de directement
 178 via une interface) (= certification technique – full).
- 179 2. Si le tiers souhaite uniquement échanger des messages structurés via le portail du CMS, aucune certification technique
 180 complète n'est nécessaire, contrairement à l'attribution d'un identifiant, d'un mot de passe, etc. (= certification technique –
 181 light). Par ce portail, le tiers pourra échanger les messages xml provenant du gestionnaire de réseau de distribution qui lui
 182 sont destinés (et le gestionnaire de réseau de distribution pourra échanger les messages xml provenant du tiers) au lieu de les
 183 échanger avec l'un-l'autre au travers d'une communication entre leurs systèmes respectifs.

	Note consultative	FORMULAIRE Atrias_Consultation_MIG Third Party Data Access_FR
	MIG TPDA	29/10/2015

184
185
186
187
188

Attention, les messages ont donc toujours le format du protocole en vigueur (étant le MIG TPDA) ; seule la méthode d'échange est différente. Ce qui est communiqué est toujours dans le même format.

189

3.2 Enregistrement – Certification

190

3.2.1 Processus

191
192

Le processus d'enregistrement/de certification est en grande partie calqué sur le système utilisé pour les détenteurs d'accès :

193

1/ Enregistrement

194
195

a. La partie intéressée demande un ID unique à GS1 (cette étape est nécessaire, que la partie souhaite travailler via des messages ou via le portail).

196
197

b. Elle conclut ensuite un (ou plusieurs) contrat(s) d'accès aux données avec le(s) gestionnaire(s) de réseau de distribution qu'elle présente à Atrias (voir § 3.4).

198

2/ Si la partie concernée souhaite communiquer

199

a. Via messages (B2B-compliant)

200
201

i. elle suit une procédure de test de certification technique dans un environnement de test du CMS prévu à cet effet. Une évaluation positive des tests est indispensable (pour garantir une communication fluide).

202

203

Si un écart est observé plus tard par rapport aux normes imposées, la certification peut être suspendue et une nouvelle certification technique sera nécessaire.

204

205

b. Via le portail

206

i. la partie concernée reçoit un identifiant, un mot de passe, etc. pour pouvoir se connecter sur le portail.

207

3/ Elle est ensuite ajoutée aux systèmes, enregistrée et certifiée par le gestionnaire de réseau.

209

3.2.2 Remarques

210

1/ L'enregistrement/la certification d'un tiers chez Atrias est impossible en l'absence d'un contrat d'accès aux données passé avec un gestionnaire de réseau de distribution.

211

212

2/ Un tiers qui a choisi « full » pour la certification technique pourra utiliser en parallèle la communication B2B et le portail. Si le tiers n'a reçu qu'un identifiant et un mot de passe (= certification technique « light »), la communication via une interface directe ne sera pas possible. Il est cependant possible qu'un tiers soit déjà actif via le portail en attendant une attestation de conformité B2B.

213

214

215

216

217

3.3 Contrat d'accès aux données

218

3.3.1 Processus

219

Pour pouvoir être certifié, le tiers doit aussi conclure (au minimum) un contrat d'accès aux données avec les gestionnaires de réseau de distribution des zones d'activité pour lesquelles il veut pouvoir demander des données.

220

221

Il est possible de conclure ultérieurement des contrats supplémentaires d'accès aux données et de l'indiquer dans le CMS.

222

223

Ces contrats d'accès aux données sont directement conclus avec le(s) gestionnaire(s) de réseau de distribution concerné(s). Les contrats d'accès aux données sont conclus avec le gestionnaire du réseau de distribution par type d'énergie pour lequel des données peuvent être mises à disposition.

224

225

226

Un contrat d'accès aux données comporte diverses obligations pour le tiers (dont celle d'avoir mis en œuvre un processus en vue d'assurer la gestion des mandats) ; les gestionnaires de réseau de distribution effectueront des contrôles lors de sa conclusion.

227

228

Il est aussi possible qu'un contrat d'accès aux données contienne des limitations relatives aux HeadPoints pour lesquels le tiers peut enregistrer un contrat de données (par ex. une liste limitative des HeadPoints d'un Consumer multisite). Dans ce cas, le tiers peut uniquement enregistrer des contrats de données pour les HeadPoints de cette liste.

229

230

231

Les contrats d'accès aux données sont enregistrés et gérés dans le CMS par les gestionnaires de réseau de distribution (aussi la conclusion et l'éventuelle résiliation des contrats d'accès aux données).


232

233

3.3.2 Hypothèse

234

1/ Les contrats d'accès aux données ne possèdent aucune échéance/durée définie au préalable.

	Note consultative	FORMULAIRE Atrias_Consultation_MIG Third Party Data Access_FR
	MIG TPDA	29/10/2015

- 235 3.3.3 Conséquences
- 236 1/ Les tiers peuvent regarder dans le CMS quels services de données sont possibles pour un HeadPoint, mais uniquement pour
- 237 les HeadPoints situés dans la zone d'activité des gestionnaires de réseau de distribution avec lesquels il existe un contrat
- 238 d'accès aux données enregistré et pour les multisite pour autant que le Headpoint est repris dans la liste de Headpoints repris
- 239 dans son contrat d'accès aux données.
- 240 2/ Un contrat d'accès aux données avec le gestionnaire du réseau de distribution concerné est aussi nécessaire – tout comme un
- 241 mandat du Consumer – afin de pouvoir ajouter un contrat de données pour un ServiceDeliveryPoint.
- 242

243 3.4 Modification des données de tiers

244 3.4.1 Enregistrement

245 Il peut arriver que les données d'un tiers enregistré changent au fil du temps (autre personne de contact, nouvelle adresse, nouveau

246 numéro de téléphone et/ou adresse e-mail, etc.). Il doit donc être possible d'adapter ces données.

247 Le tiers fournit les données corrigées, qui sont intégrées dans le système après vérification (d'une manière similaire à leur intégration

248 initiale).

249 3.4.2 Certification

250 S'il apparaît que les messages d'un tiers ne respectent plus la norme, Atrias/le gestionnaire du réseau de distribution peut suspendre la

251 possibilité de communiquer avec le CMS (= désactivation de la certification).

252 3.4.3 Contrat d'accès aux données

253 Lorsqu'un nouveau contrat d'accès aux données est conclu entre un gestionnaire de réseau de distribution et un tiers, le gestionnaire

254 du réseau de distribution enregistrera également ce nouveau contrat d'accès aux données dans le CMS. Dès ce moment, le tiers pourra

255 consulter des points d'accès au sein de la zone d'activité du gestionnaire du réseau de distribution concerné, ainsi que lier des contrats

256 de données aux points d'accès précités.

257 Il existe plusieurs raisons/causes susceptibles de conduire à la résiliation d'un contrat d'accès aux données :


- 259 • À la demande du tiers lui-même.
- 260 • Un contrat d'accès aux données peut être résilié par le gestionnaire du réseau de distribution si un audit révèle que la gestion
- 261 des mandats du tiers en question ne se déroule pas correctement. Remarque : les critères de résiliation d'un contrat d'accès
- 262 aux données doivent être vérifiés avec les régulateurs.
- 263 • En cas de faillite d'un tiers.

264

265 Lorsqu'un contrat d'accès aux données avec un gestionnaire de réseau de distribution est résilié, tous les contrats de données actifs du

266 tiers concerné sont résiliés dans la zone d'activité concernée (la date de résiliation du contrat d'accès aux données servira comme date

267 de fin des contrats de données).

	Note consultative	FORMULAIRE Atrias_Consultation_MIG Third Party Data Access_FR
	MIG TPDA	29/10/2015

268 **4 Sélection de service et configuration**

269 **4.1 Introduction**

270 La sélection de service et configuration consiste en plusieurs sous-processus pouvant être exécutés l'un après l'autre :

- 271 • Preswitching : consultation dans le CMS des possibilités pour un HeadPoint
- 272 • Contracting : sélection et configuration du/des service(s)

273
274 La consultation préalable des possibilités pour un HeadPoint est une étape qui peut par exemple servir à éviter qu'un tiers ne conclut
275 un contrat avec un Consumer avant de se rendre compte que les données nécessaires ne sont pas disponibles pour atteindre le but fixé.

276
277 La relation commerciale d'un tiers avec son Consumer peut être résiliée, ce qui devra entraîner la résiliation par le tiers des contrats de
278 données concernés dans le CMS.

279 De plus, des modifications peuvent aussi intervenir chez le Consumer du tiers et donner lieu à de nouveaux services ou à une correction
280 des données, qui peuvent contraindre le tiers à résilier des contrats de données pour en établir de nouveaux.

281 La résiliation d'un contrat de données peut par ailleurs découler d'un processus sur le marché de fourniture/Supply Market (par ex. un
282 switch clients) – voir 4.6 Impact des processus Supply Market.

284 **4.2 Définitions**

285
286 Catalogue de service et configuration :

287 Le catalogue qui présente dans le CMS l'ensemble des services disponibles pour un HeadPoint donné, ainsi que l'ensemble des
288 configurations disponibles pour ces services.

289 Le catalogue de service et configuration est mis à jour par le gestionnaire du réseau de distribution et mis à la disposition du tiers dans
290 le CMS via Preswitching.

291
292 Services :


293 Un Service est le rassemblement cohérent de ServiceComponents.

294
295 ServiceComponent :

296 Un ServiceComponent identifie et définit de façon univoque le produit d'un Service.

297
298 ServiceComponentElement :

299 Un ServiceComponentElement est un rassemblement de registres physiques et/ou calculés.

	Note consultative	FORMULAIRE Atrias_Consultation_MIG Third Party Data Access_FR
	MIG TPDA	29/10/2015

300
301

4.3 Catalogue de service et configuration MIG TPDA

Les Services prévus pour TPDA sont illustrés ci-dessous :

Layer	Sector	Service FR	Service Component Code	Primary Service	for Service Component FR
TPDA Layer	G	Info prélèvement et injection Gaz	SC_OFFG_INFO	N	Prélèvement
			SC_INJG_INFO	N	Injection
TPDA Layer	E	Info client Full	SC_FULL_INFO	N	Info Full
TPDA Layer	E	Info client partielle	SC_OFCO_INFO	N	Info prélèvement et consommation
			SC_INPO_INFO	N	Info injection et production

302
303

Les éléments sous-jacents par Service Component sont :

Service Component Code	Mandatory or Optional for Service Component	Service Component Element Code	Service Component Element FR
SC_OFFG_INFO	O	MA+	Prélèvement
SC_INJG_INFO	O	MA-	Injection
SC_FULL_INFO	O	MA+	Prélèvement
	O	MA-	Injection
	O	MC	Consommation
	O	MP	Production
	O	Max[(MA+) - (MA-); 0]	Prélèvement compensé
	O	Max[(MA-) - (MA+); 0]	Injection compensée
	O	Σ Max[(MA+) - (MA-); 0]	Prélèvement compensé cumulé
SC_OFCO_INFO	O	MA+	Prélèvement
	O	MC	Consommation
SC_INPO_INFO	O	MA-	Injection
	O	MP	Production


304
305
306
307
308
309
310
311
312
313
314
315
316
317
318
319
320
321
322

On remarque que les ServiceComponentElements sont communs entre le Supply Market et TPDA. Cependant les Service Components de TPDA ont un autre code que ceux du Supply Market. L'exception ici sont les ServiceComponentElements, ceux-ci sont entièrement communs entre TPDA et Supply Market.

Tous les ServiceComponentElements sont facultatifs dans MIG TPDA. Cela signifie qu'ils sont uniquement disponibles s'ils sont mesurés et/ou calculés par le gestionnaire du réseau de distribution.

Les éléments qu'un tiers peut configurer pour un Service sont :

- MeteringGranularity :
 - o MG1 sans courbe de charge : pour les HeadPoints pour lesquels le tiers indique qu'il souhaite recevoir uniquement des volumes.
 - o MG3 avec courbe de charge : pour les HeadPoints pour lesquels le tiers indique qu'il souhaite recevoir, outre des volumes, également les valeurs d'intervalle sous-jacentes. Si le tiers peut choisir une MG3 avec courbe de charge dans le catalogue de service et configuration, alors cela signifie que le compteur au Headpoint mesure les valeurs quart-heures (électricité) ou les valeurs horaires (gaz) et que le tiers peut recevoir ces valeurs d'intervalle de manière quotidienne à titre informatif.
- DataFrequency : il s'agit de la fréquence à laquelle les valeurs de comptage agrégées sont communiquées au tiers. Les possibilités sont:

	Note consultative	FORMULAIRE Atrias_Consultation_MIG Third Party Data Access_FR
	MIG TPDA	29/10/2015

323


Yearly (Annuellement)

324

Six-Monthly (Semi-annuellement)

325

Monthly (Mensuellement)

	Note consultative	FORMULAIRE Atrias_Consultation_MIG Third Party Data Access_FR
	MIG TPDA	29/10/2015

326 4.4 Consultation des possibilités pour un HeadPoint (Preswitching)

327 4.4.1 Introduction

328 Dès qu'un tiers est enregistré et certifié par Atrias, il est autorisé à consulter les possibilités pour un HeadPoint, pour autant que celui-ci
329 se situe dans la zone d'activité du gestionnaire du réseau de distribution avec lequel il a conclu un contrat d'accès aux données valable
330 et qu'il relève du champ d'application de ce contrat d'accès aux données (le contrat d'accès aux données peut en effet poser des
331 limitations stipulées dans son contrat d'accès aux données, voir ci-avant). Ceci est possible grâce au Preswitching.

332 4.4.2 Catégories

333 Le Preswitching est une fonctionnalité qui met des informations relatives à un point d'accès à la disposition d'un tiers. Il y a trois
334 catégories de Preswitching, chacune comprenant une liste plus ou moins étendue de données. Ces catégories sont :

- 335 - Preswitching BASIC
- 336 - Preswitching LIGHT
- 337 - Preswitching FULL

338

339 Dans le Preswitching BASIC, les données de base du point d'accès sont mises à disposition, le but étant de permettre au tiers d'identifier
340 avec certitude le bon point d'accès pour son Consumer. Ces informations mises à disposition ne sont pas des données sensibles.

341

342 Dans le Preswitching LIGHT, davantage d'informations sont mises à disposition et certaines données revêtent un caractère sensible. C'est
343 la catégorie de Preswitching qui doit être utilisée par un tiers n'ayant pas encore de contrat de données pour un point d'accès et qui
344 veut en enregistrer un nouveau pour ce point d'accès. Le Preswitching LIGHT est donc obligatoire pour chaque nouvelle demande d'un
345 tiers qui n'est pas actif pour un point d'accès. Afin de garantir ceci, le Preswitching LIGHT fournira au tiers un PreswitchingID qui devra
346 être communiqué lors de chaque demande. A cause du caractère sensible de certaines données, il sera veillé à ce que chaque
347 Preswitching LIGHT soit effectivement suivi par une demande de contrat de données pour le point d'accès.

348

349 Le Preswitching FULL est uniquement accessible/possible pour les points d'accès pour lesquels le tiers à déjà enregistré un contrat de
350 données actif (dans la mesure où le tiers est toujours actif sur ce point d'accès).

351

352 4.4.3 Processus

- 353 1/ Le tiers indique le HeadPoint pour lequel il souhaite obtenir des informations.
- 354 2/ Le système (CMS) contrôle d'abord s'il existe, pour le tiers, un contrat d'accès aux données valable passé avec le gestionnaire
355 du réseau de distribution de la zone d'activité où le HeadPoint concerné est situé.
 - 356 a. Si aucun contrat d'accès aux données valable (actif) n'existe pas, un message d'erreur est généré.
 - 357 b. En revanche, si un contrat d'accès aux données valable (actif) existe, le processus se poursuit.
- 358 3/ Informations obtenues à propos du HeadPoint :
 - 359 • Adresse de consommation
 - 360 • Type d'énergie
 - 361 • ServiceComponents disponibles pour le tiers (= le catalogue de service et configuration filtré pour le tiers
362 sur la base du HeadPoint concerné)
- 363 4/ Le tiers peut sélectionner un ServiceComponent. La configuration possible pour le ServiceComponent (voir § 4.3) est ensuite
364 présentée.
365 Il est possible de supprimer un ServiceComponent sélectionné ou d'en ajouter un nouveau. Les possibilités de configuration
366 seront ensuite à nouveau présentées pour le ServiceComponent.
- 367 5/ Lorsqu'il s'agit d'une demande d'informations, le processus se termine ici.


368

369 4.5 Sélection et configuration des ServiceComponents (enregistrement du contrat de données)

370 4.5.1 Introduction

371 Pour pouvoir demander et utiliser des données plus détaillées que les possibilités d'un HeadPoint d'un Consumer (= données
372 personnelles et de comptage), le tiers a besoin, outre du contrat d'accès aux données avec le gestionnaire du réseau de distribution,
373 d'un mandat du Consumer.

374

	Note consultative	FORMULAIRE Atrias_Consultation_MIG Third Party Data Access_FR
	MIG TPDA	29/10/2015

375 Le principe est que la gestion des mandats incombe au tiers même. C'est lui qui devra le cas échéant mettre ces mandats à la
 376 disposition d'un bureau d'audit. Si un gestionnaire de réseau de distribution constate des abus, il peut décider de résilier le contrat
 377 d'accès aux données. Le tiers ne recevra alors plus aucune donnée pour les points d'accès situés dans la zone d'activité du gestionnaire
 378 du réseau de distribution. La résiliation d'un contrat d'accès aux données par un gestionnaire de réseau de distribution n'a pas d'impact
 379 sur les contrats d'accès aux données conclus avec d'autres gestionnaires de réseau de distribution.
 380 Les critères de résiliation d'un contrat d'accès aux données doivent être vérifiés avec les régulateurs.

381 4.5.2 Exigences

382 4.5.2.1 *Concernant les mandats*

- 383 1/ Un mandat est toujours exigé.
 384 2/ Le contrat de données lié au SDP sera toujours couvert par un mandat. Il est possible que le Consumer ait donné au tiers un
 385 mandat à un niveau supérieur (un mandat pour tous les SDP d'un un HeadPoint appartenant au Consumer).
 386 3/ La responsabilité quant à l'obtention et la présentation d'un mandat incombe au tiers, qui se charge du/des mandat(s) de
 387 toutes les parties exigées.
 388 4/ Seul le propriétaire des données peut octroyer un mandat.
 389 5/ Le tiers doit, à tout moment, pouvoir apporter la preuve de l'existence d'un mandat, même après la résiliation d'un contrat de
 390 données.

391 4.5.2.2 *Concernant les contrats de données*


- 392 1/ Afin de pouvoir activer un contrat de données pour un SDP dans le CMS, au moins un ServiceComponent primaire doit être
 393 actif pour le HeadPoint sur le marché de fourniture (autrement dit, il faut qu'au moins un client avec un contrat de fourniture
 394 soit connu sur le marché de fourniture/Supply Market). Il s'agit d'une prémisses technique : si un point d'accès n'est pas actif
 395 sur le marché de la fourniture, cela signifie qu'il n'y a pas de flux qui passe à travers ce point d'accès et par conséquent
 396 qu'aucune donnée n'est enregistrée. Dans une telle situation, un contrat de données est dépourvu d'objet. Quand un point
 397 d'accès n'est pas actif, cela signifie en outre qu'il n'y a pas de client connu pour ce point d'accès, ce qui rend l'existence d'un
 398 mandat improbable.
 399 2/ Les données qui peuvent être mises à disposition sont consultables via un catalogue de service et configuration.
 400 3/ Dans le CMS, la configuration du contrat de données est indépendante de celle du contrat de fourniture.
 401 4/ Il est possible que le tiers enregistre un contrat de données pour un SDP avec SCE auquel aucun contrat de fourniture n'est lié,
 402 du moins si cela ne concerne pas un SDP primaire pour le Supply Market. Par exemple : il n'y a, sur le Supply Market, qu'un
 403 contrat de fourniture pour le prélèvement, pourtant un contrat de données peut être enregistré pour l'injection sur le marché
 404 pour TPDA.
 405 5/ Le tiers gère lui-même son portefeuille (via B2B ou via le portail).

406 4.5.3 Processus

- 407 1/ Tout commence par la consultation des possibilités pour un HeadPoint dans le CMS. Le processus se poursuit après l'étape 4.
 408 2/ Dès que le tiers dispose des données pour les services demandés, il sélectionne la configuration souhaitée pour le
 409 ServiceComponent.
 410 3/ Le tiers indique une référence au mandat concerné pour le ServiceComponent. **Il s'agit d'un champ textuel obligatoire à**
 411 **remplir librement.**
 412 4/ Dès que la sélection et la configuration des ServiceComponents ont été effectuées (après confirmation par l'utilisateur), les
 413 opérations suivantes se réalisent automatiquement :
 414 • un contrat de données est lié au ServiceDeliveryPoint correspondant ;
 415 • la date initiale de chaque contrat de données est complétée. La date initiale effective = la date de requête (request
 416 date) ;
 417 • un lien se crée entre les contrats de données avec leurs données et le tiers ;
 418 • les données périodiques telles que configurées sont mises à la disposition du tiers, à partir du moment de la prise
 419 d'effet du contrat, dès que celui-ci est disponible (il n'y a pas d'adaptation des timeslices du contrat de fourniture
 420 sur le Supply Market). Comme les données historiques sont souvent importantes, elles accompagnent également les
 421 premières données (voir 5.3).

422 4.5.4 Remarques

- 423 1/ La référence au mandat concerné peut être utilisée plusieurs fois si le Consumer a donné au tiers un mandat pour le
 424 HeadPoint complet ou pour plusieurs HeadPoints.

	Note consultative	FORMULAIRE Atrias_Consultation_MIG Third Party Data Access_FR
	MIG TPDA	29/10/2015

- 425 2/ L'historique des données doit être facilité. C'est pourquoi le tiers pourra également disposer de données historiques lors de la
426 première livraison de données. Il convient toutefois de souligner ici que les données ne peuvent jamais provenir d'un autre
427 Consumer (elles ne peuvent donc pas précéder l'enregistrement du dernier client connu pour ce point d'accès sur le Supply
428 Market) et dépendent en outre de leur disponibilité.
- 429 3/ Si la partie tierce a besoin ultérieurement de données historiques, il est possible de les obtenir via un processus similaire à la
430 fonctionnalité preswitch.
- 431 4/ Il est possible d'avoir plusieurs contrats de données pour un même ServiceComponent (plusieurs tiers peuvent avoir un
432 même Service simultanément). Aucune vérification n'est réalisée dans ce cadre.
- 433 5/ Afin de déterminer l'impact d'un processus Supply Market sur un contrat de données, une « DataContract Impact Matrix »
434 sera établie et indiquera les cas particuliers dans lesquels un contrat de données devra être résilié dans le cadre d'un
435 processus Supply Market défini – voir 4.6 Impact des processus Supply Market.
- 436 6/ Pour ce qui est de l'étendue de l'historique à transmettre, la même approche que celle prévue dans MIG 6 sera appliquée
437 (voir § 5.2).
438

439 4.6 Modification de données

440 Une modification des données est nécessaire dans certains cas :

- 441 • Changement/cessation de la relation commerciale Consumer – tiers
- 442 • Changement de l'installation du Consumer
- 443 • Changement de statut du tiers (par ex. faillite)
- 444 • ...

445 4.6.1 Par le tiers

446 4.6.1.1 *Ajout d'un contrat de données*

447 Idem § 4.5.

448 4.6.1.2 *Résiliation d'un contrat de données*

449 Si plus aucune information ne doit être demandée pour un Service Delivery Point donné, le tiers doit avoir la possibilité de résilier le
450 contrat de données dans la liste des contrats de données pour lesquels il reçoit des informations.

451 Ce peut être le cas pour des contrats de données lors de la cessation de la relation commerciale entre le Consumer et le tiers, mais aussi
452 quand un changement intervient chez le Consumer et rend les données obsolètes.

453 La résiliation d'un contrat de données lié à un Service Delivery Point implique la mention de la date de fin du contrat dans le CMS.
454

455 4.6.2 Par Atrias/le gestionnaire du réseau de distribution

456 Lorsque l'accès aux données doit être définitivement résilié pour un tiers (par ex. en cas de faillite), le(s) gestionnaire(s) du réseau de
457 distribution fera (feront) le nécessaire (à savoir résilier les contrats d'accès aux données de ce tiers). La résiliation de contrats d'accès
458 aux données entraîne automatiquement la résiliation de tous les contrats de données actifs du tiers. La gestion des contrats peut
459 éventuellement aussi conduire à la désactivation de la certification (§ 3.5.2 et § 3.5.3).
460

461 Le consumer peut aussi demander au gestionnaire du réseau de distribution de ne plus donner au tiers l'accès à ses données (par ex. en
462 cas de litige avec le tiers). Dans ces cas également, le contrat de données peut être résilié. Le fonctionnement normal prévoit
463 néanmoins que le Consumer résilie le contrat de données via le tiers.
464


465 4.7 Impact des processus Supply Market

466 4.7.1 Impact

467 Nous partons des hypothèses suivantes :


- 468 1/ Un changement de détenteur d'accès sur le Supply Market n'a aucun impact sur le volet service (donc sur la fourniture
469 d'informations) des tiers.
- 470 2/ Un changement du client sur le Supply Market a par contre un impact sur le volet service des tiers.
471

472 Le tableau ci-dessous reprend les processus Supply Market pour le DataServiceComponent qui peuvent déboucher sur la résiliation du
473 contrat de données si les Service Component Elements sont partagés.

	Note consultative	FORMULAIRE Atrias_Consultation_MIG Third Party Data Access_FR
	MIG TPDA	29/10/2015

474

Processus MIG 6	Impact = résiliation du contrat de données ?	Remarques
Initiate Headpoint	Sans objet	
Preswitching	Non	
Move In	Sans objet	
Update Technical Master Data	Oui, pour : - StopEnergySupply - reason MoveOut - StopEnergySupply - reason StopLocalProduction	
Update Customer Metering Configuration	Non	
Update Headpoint Catalog	Oui, si le SC pour lequel il a un contrat disparaît	Le contrat de données sera résilié le cas échéant ; aucune conversion automatique n'est prévue.
Update HP/SDP Lock status	Non	
Move Out	Oui, si Technical Master Data rend le HeadPoint inactif	
Initiate Local Production	Oui, pour : - label CustomerSwitch - label CombinedSwitch	
Start Access	Oui, pour : - CustomerSwitch - CombinedSwitch	
Update Business Master Data	Non	
Request Start	Non	
Handle Prepayment	Non	
Initiate Update Access	Non	
Initiate Stop Access	Oui, s'il y a une clôture (soit via TMD, soit via update TMD)	
Initiate Leaving Customer	Oui, dès que le module est effectif, le contrat de données est résilié	Dès qu'un module ILC est effectif, le contrat de données est résilié. Si cela concerne un ILC futur, uniquement à partir de la date effective (« effective date ») de l'ILC.
Update Balance Responsible Party	Non	
Request Rectification	Non	La requête en tant que telle n'a pas d'impact. Il faut en revanche examiner quelles données seront envoyées, à la suite de la rectification, lors de l'exécution des processus.
Cancel	Non	Aucun impact. Il est par contre supposé ici que la date de début (start date) effective d'un contrat de données = date de requête (request date) et qu'une date de fin n'est jamais complétée à l'avance par un

	Note consultative	FORMULAIRE Atrias_Consultation_MIG Third Party Data Access_FR
	MIG TPDA	29/10/2015


		processus.
--	--	------------

475

476 4.7.2 Information du tiers

477 Le tiers recevra toujours un message à titre d'information uniquement en cas d'« Update Technical Master Data », à l'exception de
 478 quelques cas qui touchent à la vie privée (par ex. l'installation prévue d'un compteur à budget ne peut pas être communiquée aux
 479 tiers).

480 Concernant les autres processus, un message ne sera envoyé au tiers qu'en cas de résiliation de son contrat de données.

	Note consultative	FORMULAIRE Atrias_Consultation_MIG Third Party Data Access_FR
	MIG TPDA	29/10/2015

481

5 Service Delivery

482

5.1 Introduction

483

Service Delivery concerne les informations détaillées demandées par un tiers pour un de ses Consumers **et non** les informations demandées dans le cadre de la consultation des disponibilités pour un HeadPoint (§ 4.3).

484

485

486

Par Service Delivery il faut entendre : la demande d'informations par le tiers, les contrôles effectués au moment de la transmission des informations et la transmission en elle-même.

487

488

489

Un tiers reçoit les données suivantes :

490

1/ Indépendamment de la configuration du Supply Market :

491

a. en cas de compteur classique en lecture continue : valeurs par quart d'heure (électricité) ou valeurs horaires (gaz) non validées, le jour ouvrable après la lecture des données.

492

b. en cas de compteur intelligent avec Smart Regime 3 : valeurs par quart d'heure (électricité) ou valeurs horaires (gaz) non validées, le jour ouvrable après la lecture des données.

493

c. en cas de compteur classique en lecture non continue ou de compteur intelligent avec Smart Regime 1 : aucune donnée [impossible d'obtenir des données indépendantes de Supply Market].

494

2/ Si le tiers a choisi la même configuration que celle active sur le Supply Market, il reçoit en outre :

495

a. en cas de compteur classique en lecture continue : volumes validés, mensuellement.

496

b. en cas de compteur intelligent avec Smart Regime 3 : volumes validés, selon la fréquence choisie par le tiers (voir § 4.3).

497

c. en cas de compteur classique en lecture non continue ou de compteur intelligent avec Smart Regime 1 : index validés et volumes validés, selon la fréquence de facturation (billing frequency) applicable sur le Supply Market.

498

Important : il n'est **pas** possible pour un tiers d'exiger des données validées. Toutes les données reçues par un tiers sont informatives. La validation dont il est question ici se déroule spécifiquement en fonction du Supply Market.

503

504

505

Il n'est pas prévu de pouvoir agréger des données de différents SDP.

506

507

508

5.2 Demande d'informations

509

Lors de la sélection et de la configuration des ServiceComponents, les informations seront mises à disposition à partir de la date initiale du contrat de données, de même qu'une quantité définie de données historiques.

510

511

Si un tiers a uniquement besoin de données historiques, il peut créer un contrat de données pour le reclôturer ensuite.

512

La fonctionnalité preswitch peut servir à redemander des données historiques. C'est aussi le cas s'il faut un historique plus étendu que celui remis de manière standard au début de la fourniture d'informations dans le cadre du contrat de données. La limite ultime pour l'historique est dans tous les cas le moment de l'enregistrement du dernier client pour le SDP sur le Supply Market. Il faut aussi tenir compte ici de limitations techniques éventuelles, des réglementations techniques et d'une limite convenue :

513

- Pour certains labels sans demande de modification de la configuration, l'historique des volumes est envoyé :

514

- Pour les points d'accès avec une fréquence de facturation annuelle : les 3 derniers relevés annuels ;

515

- Pour les compteurs non continus avec une fréquence de facturation mensuelle : les 36 derniers relevés mensuels ;

516

- Pour les compteurs continus relevés mensuellement : les valeurs par quart d'heure (pour l'électricité) ou les valeurs horaires (pour le gaz) sont fusionnées en volumes mensuels, ou les 36 derniers volumes mensuels ;

517

- Pour les compteurs continus relevés annuellement : les valeurs par quart d'heure (pour l'électricité) ou les valeurs horaires (pour le gaz) sont fusionnées en volumes annuels, pour au maximum les 3 derniers relevés annuels.

518

- Les limitations suivantes s'appliquent :

519

- Pour les compteurs classiques continus : l'historique est envoyé uniquement pour les compteurs calculés ;

520

- Pour l'énergie active et le pic mesuré par mois :

521

- Si un changement de configuration est intervenu au niveau du point d'accès au cours des trois dernières années, la période précédant le changement sera mise à disposition en « Pull », dans le respect de la règle de trois ans (voir ci-dessous la description de la mise à disposition, en Pull, de données de comptage) ;

522

- Si un changement de client est intervenu au cours des trois dernières années, la période précédant le changement ne sera jamais mise à disposition, ni en Pull, ni en Push ;

523

- Pour l'électricité, seules les valeurs Time-of-Use suivantes sont reprises : High ou Total Hours (tarif double/simple), Low, exclusif nuit, peak.

524

525

526

527

528

529


530

531

532

533

534

	Note consultative	FORMULAIRE Atrias_Consultation_MIG Third Party Data Access_FR
	MIG TPDA	29/10/2015

535

536 **5.3 Contrôles lors de la mise à disposition d'informations**

537 Les données sont disponibles pour un tiers uniquement si certaines conditions sont remplies. Ces conditions peuvent en outre changer
538 dans le temps.

539

540 Les aspects suivants sont toujours vérifiés avant de mettre des informations à la disposition d'un tiers :

- 541 1/ Le tiers doit avoir une certification active.
542 2/ Le tiers doit avoir un contrat d'accès aux données pour la zone d'activité dont relève le SDP.
543 3/ Un contrat de données doit être défini pour le tiers pour le SDP.
544 4/ Les informations demandées doivent se référer à la période comprise entre les dates de début et de fin du contrat de
545 données.

546

547 L'accès aux données peut être résilié par :

- 548 le tiers
549 le gestionnaire du réseau de distribution
550 à la suite de l'impact de processus Supply Market (voir § 4.5.1.2, § 4.5.2 et § 4.6).

551 Dès que le contrat de données cesse d'être actif (quand la date système \geq date de fin du contrat de données), il n'est plus possible de
552 demander des informations pour le point concerné.

553

554 Si des informations historiques sont fournies, elles ne peuvent jamais être antérieures au moment de l'enregistrement du dernier client
555 pour le SDP primaire sur le Supply Market. Comme indiqué précédemment, il faut aussi tenir compte de limitations techniques
556 éventuelles ainsi que d'une limite convenue sur le Supply Market (voir § 5.2). Les informations historiques pour chaque nouveau
557 contrat de données enregistré sont de toute manière limitées à trois ans.

558

559 **5.4 Mise à disposition des données**

560 Si toutes les conditions sont remplies, les données de comptage sont mises à la disposition du tiers, quelle que soit la manière dont le
561 tiers transmet/reçoit des données (via le portail ou l'interface).


562

563 **5.5 Rectifications**

564

565 Si un tiers relève des erreurs dans les données de comptage qu'il reçoit, il ne peut pas en demander la rectification.

566 Si, sur le Supply Market, une donnée de comptage est rectifiée et également utilisée en fonction d'un contrat de données, le
567 gestionnaire du réseau de distribution transmettra les données de comptage rectifiées à toutes les parties qui les ont reçues à l'origine.

	Note consultative	FORMULAIRE Atrias_Consultation_MIG Third Party Data Access_FR
	MIG TPDA	29/10/2015

568

6 Facturation

569

6.1 Généralités

570

L'objectif est de rendre payants les services fournis dans le cadre de Third Party Data Access.

571

572

6.2 Processus

573


1/ Les modalités de facturation seront mentionnées, par gestionnaire de réseau de distribution, dans le contrat d'accès aux données conclu avec le tiers.

574

2/ La facturation s'effectue de préférence sur une base commune interrégionale. Le prix appliqué varie d'un gestionnaire de réseau de distribution à un autre. Le prix sera incorporé dans les tarifs de distribution publiés par les régulateurs.

575

576

	Note consultative	FORMULAIRE Atrias_Consultation_MIG Third Party Data Access_FR
	MIG TPDA	29/10/2015

577

7 Protection et transparence

578

7.1 Protection

579

7.1.1 Processus

580

581

582

583

584

585

586

L'attribution d'un identifiant unique et la certification d'un tiers permettent l'authentification de celui-ci. Un contrat d'accès aux données est en outre exigé pour chaque gestionnaire de réseau de distribution des zones d'activité pour lesquelles le tiers souhaite recevoir des données. Lors de la conclusion de ce contrat d'accès aux données, le gestionnaire du réseau de distribution peut poser plusieurs exigences et procéder à des vérifications. Des limitations peuvent aussi être imposées (elles ne sont toutefois pas rendues obligatoires par l'application mais doivent faire l'objet d'un suivi avec ex-post monitoring). Plusieurs précautions complémentaires sont encore prises pour garantir la confidentialité des données.

587

588

589

590

591

592

593

En premier lieu, le tiers ne pourra prendre connaissance que des données auxquelles il a le droit d'accéder. Un mandat du Consumer est exigé afin d'obtenir l'accès aux informations – voir [§ 4.4.1](#).

Un audit périodique aura lieu pour vérifier le respect des règles par les tiers. La référence au mandat communiquée lors de la sélection et de la configuration des ServiceComponents revêt ici une importance majeure. Pour le groupe-cible par lequel il est commencé (les clients non-résidentiels), entre autres un contrôle annuel lors duquel le mandat est réclamé est prévu pour un pourcentage des contrats de données enregistrés par un tiers au moment du contrôle.

594

595

596

597

Le modèle de domaine a prévu toutes les possibilités afin de créer une vue dans le CMS (un « registre d'accès aux données ») indiquant clairement qui voit quelles données pour quel Consumer, à quel moment et pendant combien de temps. Le CMS possédera un tel registre (par analogie avec le registre d'accès).

598

599

600

Dans le cas d'un fonctionnement via un portail, des mesures de protection complémentaires peuvent être prises en vue de garantir la confidentialité des données.

601

7.2 Transparence

602

603

604

605

Le gestionnaire du réseau de distribution a accès aux données du CMS afin d'obtenir un aperçu détaillé des intervenants actifs pour chaque Service Delivery Point (détenteur d'accès, tiers).

Pour rappel : il est possible d'avoir plusieurs tiers actifs pour un même Consumer.

606

607

608

609

610

Le gestionnaire du réseau de distribution pourra demander ces données pour le Consumer qui se connecte sur son propre portail (il ne s'agit donc pas du portail disponible pour les tiers afin de communiquer avec le CMS, mais du propre portail du gestionnaire du réseau de distribution). Le gestionnaire du réseau de distribution peut ainsi afficher sur son propre portail les résultats provenant du CMS pour le Consumer en question.

611

612

L'existence d'une telle vue globale chez son gestionnaire de réseau de distribution présente l'avantage pour le Consumer de pouvoir déceler en un clin d'œil les irrégularités en rapport avec des intervenants qui sont liés à des points d'accès lui appartenant.